

Département de la CHARENTE
--:--:--
COMMUNE de VILLEFAGNAN
Extensions sur les communes de SOUVIGNE - EMPURE - RAIX - LA MAGDELEINE - LA CHEVRERIE
--:--:--
Réorganisation de la propriété foncière et remembrement.
Titre I du Livre I du Code rural.
COMMISSION COMMUNALE
DE REORGANISATION FONCIERE
ET DE REMEMBREMENT.
--:--:--

Le Président de la commission communale

à M.F. à VILLEFAGNAN 16

Monsieur,

Le bulletin individuel joint à la présente lettre indique les parcelles qui, au vu des renseignements déjà recueillis par la commission communale paraissent vous appartenir à l'intérieur du périmètre des opérations de remembrement.

Conformément à la notice explicative, il vous appartient de vérifier l'exactitude des indications de ce bulletin et d'apprécier les résultats du classement établi par la commission communale.

La présente lettre a pour objet d'attirer votre attention sur le fait que votre titre de propriété résultant du remembrement sera établi en conformité des renseignements que vous adresserez à la commission communale en lui renvoyant votre bulletin individuel, notamment en ce qui concerne les états civils et les origines de propriété.

Vous êtes donc prié d'indiquer très exactement sur le bulletin individuel l'état civil du propriétaire et celui de son conjoint, ainsi que, le cas échéant, celui des propriétaires indivis et des usufruitiers, en recopiant les indications du livret de famille.

Les renseignements cadastraux, sur la base desquels les bulletins individuels sont établis, ne font pas mention séparée des biens propres à chacun des époux et des biens de communauté. Par contre, le remembrement qui opère un transfert de propriété, doit tenir compte de la nature juridique des biens formant un même patrimoine.

Vous devez donc, en tenant compte de l'origine de la propriété, indiquer, pour chacune des parcelles portées sur le bulletin, ainsi que pour celles éventuellement omises, celles qui :

- appartiennent en propre au mari
- appartiennent en propre à la femme
- appartiennent à la communauté.

Pour les indivisions, vous devez également mentionner la part de chaque propriétaire indivis.

.../...

En outre, j'attire spécialement votre attention sur le fait que les droits réels autres que les servitudes, privilèges et hypothèques, relatifs aux parcelles, doivent être mentionnés sur le procès-verbal de remembrement ; vous voudrez bien me les indiquer en conséquence, en spécifiant le nom et l'adresse des titulaires de ces droits.

Si des parcelles vous appartenant sont grevées d'hypothèques ou de privilèges, je vous invite à m'en faire connaître l'existence, sous lettre séparée et cachetée. Vous m'indiquerez alors le nom et l'adresse des créanciers. J'informerai ceux-ci de l'exécution des opérations de remembrement, de façon notamment à leur permettre le renouvellement, après la clôture des opérations, des inscriptions des créances dont ils sont titulaires.

A VILLEFAGNAN, le 17 Octobre 1968

Le Président de la commission communale
de réorganisation foncière
et de remembrement.

Th. Edoux de la Font.

NOTA :

Très important :

" Pour l'application de l'article 5 du décret du 4/1/1955 portant réforme de la publicité foncière, chaque propriétaire est invité à fournir un extrait d'acte de naissance, à faire établir sur l'imprimé ci-joint. Cette pièce est indispensable pour toutes les personnes propriétaires ou ayant droits (usufruitiers).

La fiche individuelle d'état civil ne peut pas remplacer l'extrait d'acte de naissance.

A défaut de cette pièce, l'identité du propriétaire ne sera pas certifiée lors de la publication du procès-verbal de remembrement. Pour les mutations foncières ultérieures l'intéressé devra faire faire cette formalité par son notaire et à ses frais.

Les immeubles pour lesquels il n'aurait pas été possible de recueillir de renseignements et en particulier pour lesquels le bulletin individuel ci-joint n'aurait pas été renvoyé complété comme il est indiqué, seront réputés vacants et sans maître et portés au compte de l'Etat.

Il est recommandé aux personnes qui seraient embarrassées pour indiquer le propriétaire réel de chaque parcelle figurant sur leur bulletin individuel (biens propres du mari, de la femme, biens de communauté, indivis, grevés de droits réels) de prendre conseil auprès de leur notaire.

Toute erreur de propriété entraînerait plus tard après les opérations de remembrement une rectification coûteuse pour l'intéressé."

Département de
la CHARENTE

-:-:-

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:-:-:-

Avis an. 7/44

Commune de VILLEFAGNAN

Extensions sur les communes de SOUVIGNE - EMPURE - RAIX - LA MAGDELEINE -
LA CHEVRERIE.

REORGANISATION DE LA PROPRIETE FONCIERE ET REMEMBREMENT

Titre I - Livre I du code rural

-:-:-:-

AVIS d' ENQUETE

pour l'examen des opérations de reconnaissance de classement et d'évaluation
des propriétés devant faire l'objet d'un remembrement.

-:-:-:-

Les propriétaires fonciers de la commune de VILLEFAGNAN
et des extensions sur les communes de SOUVIGNE - EMPURE - RAIX - LA MAGDELEINE - LA CHEVRE-
RIE sont informés qu'il est ouvert une enquête de quinze jours pour l'examen des opéra-
tions de reconnaissance de classement et d'évaluation des propriétés devant faire l'objet
d'un remembrement.

Les documents ci-après sont déposés du 10 au 25 Novembre 1968 à la mairie
de VILLEFAGNAN où les intéressés peuvent en prendre connaissance aux heures d'ouverture
du secrétariat.

- 1 - Plan parcellaire portant l'indication des limites des propriétés à remembrer ainsi
que celles des diverses classes et valeurs du sol.
- 2 - Un état indiquant la contenance, la classe et la valeur de chaque parcelle.
- 3 - Les duplicata des bulletins individuels portant indication par propriétaire de la
surface et de la classe des parcelles comprises dans les opérations.
- 4 - Un registre destiné à recevoir les réclamations et observations des intéressés.

En outre chaque propriétaire recevra, accompagné d'une notice explicative,
un bulletin individuel portant l'indication des immeubles soumis aux opérations et qui
paraissent lui appartenir avec le classement établi par la commission communale.

Il devra vérifier et compléter avec soin ce bulletin et le retourner à
la mairie de VILLEFAGNAN avant le 28 Novembre 1968.

Faute de quoi, les renseignements qui y figurent concernant ses propriétés,
seront considérés comme exacts et le remembrement sera opéré sur les bases de la super-
ficie qui lui est attribuée et du classement effectué par la commission.

Enfin, à l'expiration de l'enquête, un commissaire-enquêteur se tiendra
pendant trois jours consécutifs à la mairie de VILLEFAGNAN les 26, 27 et 28 Novembre
1968 de 9 H à 12 H et de 14 H à 17 Heures pour y recevoir les réclamations des proprié-
taires et les observations des tiers intéressés.

A VILLEFAGNAN, le 17 Octobre 1968.

Le Juge d'Instance

Président de la commission communale
de réorganisation foncière et de remembrement.

Th. Edoux de la Font.

.../...

NOTA : Les tiers intéressés et titulaires de droits réels sont informés que, par application :

a) de l'article 5 du décret 56-112 du 24 janvier 1956 les effets de la publicité légale faite avant le transfert de propriété sont, en ce qui concerne les droits réels autres que les servitudes, privilèges et hypothèques, conservés à l'égard des immeubles attribués si la mention en est faite dans le procès-verbal des opérations, avec la désignation de leur titulaire.

b) de l'article 6 du décret 56-112 du 24 janvier 1956, les inscriptions d'hypothèques et de privilèges prises avant la date de clôture des opérations ne conservent leur rang antérieur sur les immeubles attribués que si elles sont renouvelées à la diligence des créanciers dans le délai de 6 mois à dater du transfert de propriété.

Département de la CHARENTE

Réorganisation Foncière et Remembrement
de la Commune de VILLEFAGNAN avec extensions sur EMPURE,
LA CHEVRERIE, LA MAGDELEINE, RAIX et SOUVIGNE.

Titre I du Livre I du Code Rural

AVIS D'ENQUETE
sur l'Avant-Projet de répartition des nouveaux lots

Les propriétaires fonciers de la Commune de VILLEFAGNAN et extensions sur EMPURE, LA CHEVRERIE, LA MAGDELEINE, RAIX et SOUVIGNE, sont informés qu'il est ouvert une enquête de 10 jours pour l'examen de la nouvelle répartition des propriétés résultant du remembrement.

Les documents ci-après seront déposés du 20 Juillet au 29 Juillet 1970 inclus à la Mairie de VILLEFAGNAN où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures d'ouverture du Secrétariat :

- 1° Plan de situation des nouveaux lots,
- 2° Une copie des feuilles de comptes (comportant les apports, la surface et la valeur approximatives des parcelles attribuées à l'Avant-Projet)
- 3° Plan de situation comportant une esquisse des travaux connexes
- 4° Un registre destiné à recevoir les observations des intéressés.

Le Géomètre chargé des opérations se tiendra à la Mairie de VILLEFAGNAN, les 30, 31 Juillet et 1er Août 1970 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures.

Le présent avis est notifié à chaque propriétaire par la voie administrative.

à VILLEFAGNAN, le 19 Juin 1970

Le Maire

Signé : POURAGEAUD